

Gouvernement du Québec

Décret 176-96, 7 février 1996

CONCERNANT l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville

ATTENDU QUE les villes de Loretteville, de Saint-Émile et de L'Ancienne-Lorette, les municipalités de Lac-Saint-Charles et de Shannon et la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ont conclu une entente concernant l'extension de la compétence territoriale de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville et portant sur des modifications aux conditions existantes dûment approuvée par le décret 1206-94 du 3 août 1994;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 207 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville continue d'avoir compétence sur le territoire de la Municipalité de Shannon et de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, même si le territoire de ces deux municipalités n'est pas situé dans la même municipalité régionale de comté;

ATTENDU QUE les municipalités parties à cette entente désirent en modifier les conditions et étendre la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville aux territoires des villes de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, des municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier et des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11.1 de la Loi sur les cours municipales introduit par l'article 4 de la Loi modifiant la Loi sur les cours municipales (1993, c. 62), une municipalité locale peut conclure une entente avec une municipalité locale située dans le territoire d'une municipalité régionale de comté limitrophe;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de cette loi, une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales doit en être avisé;

ATTENDU QU'en vertu des articles 20, 23 et 24 de cette loi, une entente portant sur l'extension de la compétence territoriale d'une cour municipale et sur des modifications aux conditions existantes est sujette à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Ville de Loretteville a adopté le règlement 1329 autorisant la conclusion d'une entente portant sur l'extension de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville aux territoires des villes de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, des municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier et des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury;

ATTENDU QU'à sa séance du 20 mars 1995, le conseil de la Ville de Saint-Émile a adopté le règlement 483-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 11 avril 1995, le conseil de la Ville de L'Ancienne-Lorette a adopté le règlement V-1124-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 19 avril 1995, le conseil de la Ville de Lac-Saint-Joseph a adopté le règlement 95-124 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac a adopté le règlement 95-04-4800 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 avril 1995, le conseil de la Ville de Lac-Delage a adopté le règlement G-95-2 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Saint-Charles a adopté le règlement 95-373 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Municipalité de Shannon a adopté le règlement 225 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 12 avril 1995, le conseil de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier a adopté le règlement 3-1995 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 27 mars 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier a adopté le règlement 716-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 juillet 1995, le conseil de la Municipalité de Lac-Beauport a adopté le règlement 473 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 10 avril 1995, le conseil de la Municipalité de Sainte-Brigitte-de-Laval a adopté le règlement 345-95 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil de la Municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier a adopté le règlement 106 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QU'à sa séance du 3 avril 1995, le conseil des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury a adopté le règlement 382 autorisant la conclusion d'une telle entente;

ATTENDU QUE ladite entente a été signée le 21 août 1995;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et l'entente ont été transmises au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales en a été avisé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver cette entente à l'exception de l'article 4;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre des Affaires municipales:

QUE l'entente portant sur l'extension de la compétence de la Cour municipale commune de la Ville de Loretteville aux territoires des villes de Lac-Saint-Joseph, de Fossambault-sur-le-Lac et de Lac-Delage, des municipalités de Sainte-Catherine-de-la-Jacques-Cartier, de Lac-Beauport, de Sainte-Brigitte-de-Laval et de Saint-Gabriel-de-Valcartier et des Cantons-Unis de Stoneham-et-Tewkesbury soit approuvée, à l'exception de l'article 4;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER